

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING « LE VARLEN »



1 - Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Séjourner sur le terrain implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2 - Formalités de police :

Toute personne devant séjourner, au moins une nuit, sur le terrain de camping doit préalablement présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation de ceux-ci.

3 - Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué.

4 - Bureau d'accueil :

Ouvert de 09h00 à 13h00 et 15h00 à 18h00. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations pour les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques etc...

5 - Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci et régler la prestation

ils doivent partir avant l'ouverture du bureau d'accueil.

6 - Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit de discussion qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent rester discrets. Le silence doit être, impérativement respecté entre 22h00 et 07h00.

Nos amis à quatre pattes :

Tout animal doit être enregistré, à l'aide de son carnet de vaccination, sur un registre réservé à cet effet à l'accueil du camping. Ils devront être tenus, impérativement, en laisse dans l'enceinte du camping. Les maîtres devront faire preuve de civisme, si par accident, leur compagnon s'oubliait sur le terrain.

7 - Visiteurs :

Après y avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

8 - Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure. La circulation est interdite entre 22h30 et 07h30.

Ne peuvent circuler sur le terrain que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 - Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol et dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, le verre doivent être déposés dans les containers.

Chacun est tenu de s'abstenir de toutes actions qui pourraient nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment les sanitaires.

Le lavage est strictement défendu en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Il ne devra jamais être à partir des arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, d'effectuer des plantations. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état où le campeur l'a trouvé à son arrivée.

10 - Sécurité :

- **a) incendie :** Les feux ouverts (bois, charbon etc) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.
- **B) vol :** La Direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

11 - Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. **Les enfants devront toujours rester sous la surveillance de leurs Parents.**

12 - Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la Direction à l'emplacement indiqué. Une redevance pour le garage mort sera due.

13 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14 - Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement et en cas d'infraction grave et répétée et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

